

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
**12/06281**

N° MINUTE : 1

**JUGEMENT  
rendu le 30 Mai 2014**

Assignation du :  
17 Avril 2012

**DEMANDEUR**

**Monsieur Frédéric BLAVOT**  
112 rue Réaumur  
75002 PARIS

représenté par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #K0021

**DÉFENDERESSE**

**Société FM FRANCE SAS**  
5 rue Antoine Lumière  
69008 LYON 08

représentée par Maître Stéphanie LEGRAND de la SEP CABINET  
LEGRAND LESAGE CATÉL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#D1104

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD, Vice-Présidente, *signataire de la décision*  
Mélanie BESSAUD, Juge  
Nelly. CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

3 juin 2014

Page 1

## DÉBATS

A l'audience du 18 Mars 2014, tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD , Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

## JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

La société FM France, dont le gérant est Monsieur Frédéric MORENO, exploite les salons de coiffure éponymes par le biais d'un réseau de franchise « Frédéric MORENO » lequel compte 196 salons en France ainsi que des salons à l'étranger.

Monsieur Frédéric BLAVOT est un photographe professionnel connu sous le pseudonyme de « Fred ZARA » qui exerce son activité dans le domaine de la mode.

En décembre 2010, la société FM FRANCE a fait appel à ses services , par l'intermédiaire de la SARL DAISY DAY, afin qu'il réalise une série de clichés photographiques pour la campagne publicitaire printemps/été 2011 des salons de coiffure Frédéric MORENO.

Le 24 février 2011, Monsieur BLAVOT émettait une facture relative à la réalisation et aux droits d'utilisation de quinze clichés pour un montant total de 10.509,85 euros, laquelle était réglée par la société FM FRANCE.

Le demandeur expose avoir constaté au printemps 2011 que la société FM FRANCE exploitait dix-neuf de ses photographies alors qu'il n'avait cédé ses droits que sur quinze d'entre elles, et découvert que les clichés avaient été utilisés sur des supports non prévus par la convention :

- des panneaux 4x3 ;
- des arrières de bus dans les villes de Paris, Lyon, Aix-en-Provence, Toulon et Lille ;
- des affiches dans le métro de Lyon ;
- des sites internet, y compris le site officiel des salons Frédéric MORENO ;
- la page Facebook des salons Frédéric MORENO.

Le 7 juin 2011, Monsieur Frédéric BLAVOT a proposé à la société FM France de régulariser la situation en lui adressant une nouvelle facture d'un montant de 34.722,50 euros, correspondant au prix de la cession des droits d'auteur pour une durée d'un an, en France et à l'international, sur les photographies et pour les supports exploités illicitement par la société FM France.



Par courrier recommandé en date du 6 décembre 2011, Monsieur Frédéric BLAVOT, par la voie de son conseil, a mis en demeure la société FM France de s'acquitter de cette dernière facture.

Il indique avoir constaté par la suite que ses photographies étaient toujours exploitées par la société FM France en violation de ses droits notamment à Aix en Provence.

C'est dans ces conditions que le 17 avril 2012, Monsieur Frédéric BLAVOT assignait la société FM France devant le tribunal de grande instance de Paris.

**Aux termes de ses écritures signifiées le 16 décembre 2013, Monsieur Frédéric BLAVOT demande au tribunal de :**

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L.111-1, L.112-1, L.112-2, L.122-4, L.122-7, L.132-31, et L.331-1-3,  
Vu le code de procédure civile, notamment l'article 700,  
Vu la jurisprudence,  
Vu les pièces,

LE DECLARER recevable et bien fondé en sa demande,

CONSTATER que les photographies réalisées par Monsieur Frédéric BLAVOT ont la qualité d'œuvre de l'esprit

CONSTATER que la société FM France a exploité des clichés sans autorisation et utilisé des supports non prévus contractuellement, outrepassant ainsi l'autorisation donnée par le demandeur

DIRE que ces exploitations constituent des actes de contrefaçon

EN CONSEQUENCE

CONDAMNER la société FM France au paiement de la somme de 40.413,02 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice matériel subi par Monsieur Frédéric BLAVOT.

CONDAMNER la société FM France au paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation du préjudice moral subi par Monsieur Frédéric BLAVOT.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société FM France à verser à Monsieur Frédéric BLAVOT la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société FM France aux entiers dépens distraits au profit de Maître Jérémie ASSOUS.

**Monsieur Frédéric BLAVOT expose à l'appui de ses demandes que les 21 photographies qu'il décrit dans ses écritures sont originales en raison du choix qu'il a opéré des angles de vue, du cadrage, des poses, des effets de plongée ou contre-plongée et d'éclairage qui relèvent de sa vision particulière et de ses partis pris artistiques, et méritent en conséquence d'être protégées par le droit d'auteur.**

Il fait valoir que si la société FM FRANCE lui a fourni un thème intitulé « L'instinct : naissance des amazones » pour la réalisation de la campagne, il a à partir de cette seule indication laissé libre court à son imagination, l'existence d'une oeuvre de commande n'étant pas exclusive d'originalité.

Il indique avoir réalisé des efforts créatifs par les choix et directions qu'il a opérés en amont de la séance, durant le cours de celle-ci et en post-production, précisant que si le même jour et dans le même lieu avait lieu la réalisation d'une vidéo pour la campagne des salons FREDERIC MORENO, le pôle photo et le pôle vidéo étaient nettement distincts, et qu'il dirigeait seul le plateau photo.

Monsieur BLAVOT soutient que la seule preuve écrite de l'existence d'une commande et d'une cession d'une partie de ses droits d'auteur est la facture établie le 24 février 2011, que la société FM FRANCE a contresignée sans réserve et acquittée le 31 mars 2011, mais qu'elle ne concerne que 15 photographies, pour une durée et des supports limités, seuls les PLV, presse et posters salon étant visés, pour une durée d'un an.

Il explique qu'afin de régulariser la situation, il a adressé à la défenderesse une facture qu'il a établie le 7 juin 2011 prévoyant une cession plus étendue de ses droits, mais que celle-ci n'a pas souhaité s'acquitter de son montant, lui proposant une rémunération beaucoup plus basse.

Selon lui, malgré les prévisions contractuelles, la société FM FRANCE n'a pas hésité à outrepasser les droits dont elle disposait du fait de la cession, en utilisant 19 photographies au lieu des 15 sur lesquelles les droits avaient été cédés, et en exploitant des photographies sur des supports non prévus par la convention, à savoir des panneaux 4x3, des affiches utilisées pour une campagne publicitaire sur le réseau de transports en commun de Lyon et du Grand Lyon, notamment placées à l'arrière des bus, des affichage dans les villes sur des panneaux publicitaires, une utilisation sur le site internet officiel de la société FM FRANCE ainsi que sur la page Facebook des salons Frédéric MORENO.

Le demandeur s'oppose à la demande de la société FM FRANCE tendant à ce que certaines des pièces qu'il a produites soient écartées des débats, arguant en tout état de cause que la défenderesse reconnaît les faits qui lui sont reprochés dans certains courriers, et qu'il importe peu que certaines pièces n'aient pas date certaine s'agissant de l'utilisation des photographies sur des supports non autorisés, leur seul usage établissant la contrefaçon de ses droits, peu important à quelle date.



Monsieur BLAVOT sollicite réparation de son préjudice matériel, ainsi que de son préjudice moral résultant du sentiment de trahison et de la perte de confiance consécutif aux agissements de la défenderesse, de l'atteinte à son droit de divulgation, au respect de l'oeuvre ainsi qu'à son droit de paternité.

**Aux termes de ses écritures signifiées le 6 février 2014, la société FM FRANCE demande au tribunal de :**

- ECARTER des débats les pièces produites par Frédéric BLAVOT sous les n° 2, 3 et 12 à 25, comme dépourvues de toute valeur probate ;
- ECARTER des débats les décisions de jurisprudence adverses dont les références de publication n'ont pas été communiquées ;
- DECLARER Frédéric BLAVOT irrecevable, et subsidiairement mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en débouter ;
- CONDAMNER Frédéric BLAVOT à verser à la société FM FRANCE la somme de 10.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- LE CONDAMNER aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Stéphanie LEGRAND, avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

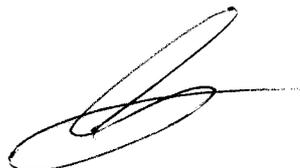
**La société FM FRANCE sollicite que les pièces n° 2, 3 et 12 à 25 soient écartées des débats comme dépourvues de force probante, au motif que les copies d'écran produites n'ont pas fait l'objet de constats d'huissier, ce qui les prive de fiabilité quant aux conditions de leur réalisation et donc quant à leur contenu et leur date.**

Elle ajoute que la pièce n° 2 est une copie d'écran d'un site internet édité en langue cyrillique et non traduit en français, et donc en tant que tel irrecevable devant les juridictions françaises.

La société FM FRANCE fait valoir à titre principal que les demandes de Monsieur BLAVOT ne sont pas fondées dans la mesure où il n'identifie pas les 13 ou 15 clichés qui font l'objet du contrat de cession.

**Elle ajoute que les photographies ayant été réalisées dans le cadre d'un contrat de commande d'œuvres publicitaires, il en résulte une présomption de cession des droits d'exploitation à l'annonceur, par application de l'article L.132-31 du code de la propriété intellectuelle.**

Subsidiairement, elle soutient que les clichés de Monsieur BLAVOT ne sont pas originaux, dans la mesure où celui-ci n'a eu qu'un rôle technique, l'ensemble de la direction artistique ayant été assurée par l'agence DAISY DAY FILM qui l'a contacté, et qui a procédé au choix des mannequins, du lieu de tournage et de shooting, et donné des directives précises sur les postures et attitudes des personnages, leurs coiffures et vêtements, la lumière et le décor, afin qu'il se dégage des photographies la même atmosphère que celle créée par le film tourné en parallèle.



A titre encore plus subsidiaire, la défenderesse indique que Monsieur BLAVOT n'est pas fondé à prétendre qu'elle aurait utilisé plus de photographies que les 15 pour lesquelles une cession de droits a eu lieu dès lors qu'il n'identifie pas ces 15 clichés.

Elle ajoute que compte tenu de la destination des oeuvres commandées à Monsieur BLAVOT, il existe une présomption de cession totale des droits d'auteur pour la publicité en application des dispositions de l'article L132-31 du code de la propriété intellectuelle.

Elle expose qu'en tout état de cause, s'il a été omis de porter sur la facture du 24 février 2011 tous les modes d'exploitation, il avait été conclu oralement entre les parties que la cession incluait tous les droits, l'intention de l'annonceur étant la promotion des services offerts par les salons FREDERIC MORENO dans ceux-ci, par voir de presse mais également par voie d'affichage et internet, et que lesdits supports ont d'ailleurs été prévus dans les cessions de droit à l'image des mannequins ayant participé au tournage et au shooting.

La défenderesse considère que la contrefaçon n'est pas prouvée dans la mesure où les visuels prétendument utilisés hors du champ de la cession ne sont pas identifiés, qu'aucune valeur probante ne peut être attachée aux pièces produites, que les photographies incriminées n° 1 à 10 apparaissent sur des sites internet de tiers pour lesquels aucune responsabilité ne saurait être encourue par la société FM FRANCE.

Elle conteste toute atteinte au droit de divulgation, de paternité et respect des oeuvres de Monsieur BLAVOT, ainsi que l'existence et le quantum des préjudices matériels et moraux invoqués par celui-ci.

**La clôture a été prononcée le 11 février 2014.**

## **MOTIFS**

### **Sur la demande tendant à écarter des débats les pièces produites par Frédéric BLAVOT sous les n° 2, 3 et 12 à 25**

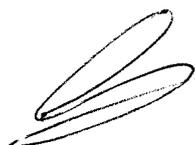
#### Sur le moyen tenant à l'absence de traduction de la pièce n° 2 produite par le demandeur

Le seul fait qu'une pièce produite ne soit pas rédigée en langue française n'est pas un motif justifiant que celle-ci soit écartée des débats, cette circonstance ayant en revanche un effet sur sa force probante, qui sera appréciée souverainement par le tribunal ultérieurement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter des débats la pièce n°2 produite par le demandeur qui est une copie d'écran d'un site internet rédigé en langue étrangère pour ce seul motif.

#### Sur le moyen tenant à l'absence de force probante des pièces n° 2, 3 et 12 à 25 produites par le demandeur

Seules les pièces ayant été produites sans respecter le principe du contradictoire, ou ayant été obtenues de façon illicite ou déloyale sont susceptibles d'être écartées des débats.



Page 6  


En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter des débats les pièces n° 2, 3 et 12 à 25 pour défaut de force probante, laquelle est soumise à l'appréciation du tribunal.

### **Sur l'originalité**

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par ceux qui s'en prétendent les auteurs, seuls ces derniers étant à même d'identifier les éléments traduisant leur personnalité.

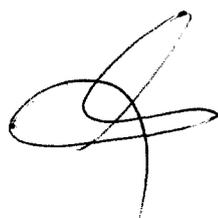
En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une œuvre doit la décrire et spécifier ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des œuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'œuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'œuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En l'espèce, Monsieur BLAVOT revendique des droits d'auteur sur 21 photographies qui sont reproduites et décrites dans ses écritures.

Il n'est pas contesté qu'il a pris ces clichés en parallèle du tournage d'une vidéo organisé par la société de production audiovisuelle DAISY DAY, destinée à la campagne printemps-été 2011 des salons de coiffure de l'enseigne FREDERIC MORENO, qui a eu lieu en décembre 2010 dans un château situé dans l'Oise.

Il ressort de l'examen de la vidéo et des photographies en cause que les mannequins recrutées l'ont été tant pour le tournage que pour le shooting, et sont habillées, maquillées et coiffées de la même façon dans le film et sur les clichés pris par Monsieur BLAVOT. La société FM FRANCE produit d'ailleurs les confirmations de booking de trois mannequins envoyées à leurs agences respectives pour ces deux prestations.



Néanmoins, il ressort de l'examen des photographies que celles-ci ne sont pas la simple reprise de scènes de la vidéo, mais mettent en scène les mannequins qui adoptent des poses particulières, avec des points de vue, cadrages et un jeu d'ombres et de lumières qui leur sont propres et qui reflètent la personnalité de leur auteur, Monsieur BLAVOT, qui ne s'est donc pas contenté d'effectuer un simple travail technique, contrairement à ce qu'indique la défenderesse.

Les attestations de Madame Léonore MASSON, mannequin, de Madame Katarzyna FURTAK, maquilleuse et de Monsieur Martin KONRAD, assistant photographe, viennent confirmer que dans le lieu de tournage et de shooting, les deux pôles étaient distincts et que Monsieur Fred ZARA, qui est le nom d'artiste de Monsieur BLAVOT, assurait seul la direction du pôle photo, donnant des directives aux mannequins et contrôlant la lumière. Madame Katarzyna FURTAK et Monsieur Martin KONRAD ajoutent qu'il est intervenu auprès de l'équipe de maquillage pour suggérer des idées.

Il est par ailleurs établi par la facture du 4 février 2011 qu'il a réalisé les retouches des photographies après la réalisation des prises de vue.

Il s'ensuit que Monsieur BLAVOT justifie être l'auteur de 21 oeuvres originales protégeables par le droit d'auteur.

### **Sur la contrefaçon**

En vertu de l'article L.122-4 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, « toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ».

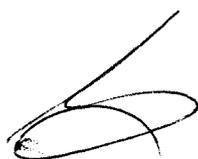
L'article L.132-31 alinéa 1er du même code dispose :

« Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support ».

En l'espèce, la facture éditée par Monsieur BLAVOT le 24 février 2011 indique « droits d'utilisation France + international (PLV, presse, posters salon) pour une durée de 1 an pour 15 visuels », ces indications précises excluant une cession totale et sans limite des droits afférents aux photographies en cause, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse.

La circonstance que les mannequins recrutés pour les prises de vue aient cédés leurs droits à l'image pour ces supports mais également pour l'internet, les outils marketing et l'affichage extérieur ne démontre pas que le photographe ait quant à lui procédé à une telle cession, la facture du 24 février 2011 mentionnant expressément les supports concernés par celle-ci.

Aucune autre pièce versée au débat ne vient démontrer une cession plus étendue des droits d'auteur de Monsieur BLAVOT.



Sur l'utilisation de quatre photographies non cédées

Le demandeur fait valoir que la société FM FRANCE a utilisé non pas les quinze clichés pour lesquels ses droits ont été cédés, mais dix-neuf des photographies qu'il a réalisées lors du shooting de décembre 2010.

Il verse à l'appui de ses dires deux photographies de salons à enseigne FREDERIC MORENO, la première faisant apparaître trois de ses clichés, et la seconde quatre, dont l'un est identique à celui présent sur la première photographie. Ce faisant, il démontre l'usage de six clichés sur des supports autorisés aux termes de la cession de droits « PLV », qui porte sur quinze prises de vue.

Or, il n'apporte pas la preuve que les six clichés utilisés ne faisaient pas partie des quinze objets de la cession de droits, dans la mesure où les éléments versés au débat ne permettent pas d'identifier quelles sont ces quinze photographies.

En effet, la facture du 24 février 2011 évoque « 15 visuels » sans les déterminer. Un mail de Madame KLAUS du 27 janvier 2011 dresse la liste de treize photographies choisies par Monsieur Frédéric MORENO parmi celles du shooting, en les identifiant par des numéros de type « 7958p » ou « 7977p », mais le demandeur n'identifie pas ces treize clichés au vu de ces numéros, ni les deux autres permettant d'atteindre le nombre de quinze.

Il se contente dans ses écritures de numéroter les clichés qu'il reproduit de 1 à 21 sans justifier par aucun élément que les n°1 à 15 sont ceux objets du contrat de cession de droits et échoue à démontrer que les six clichés utilisés par la société FM FRANCE dans ses salons ne font pas partie des quinze clichés pour lesquels il a cédé ses droits.

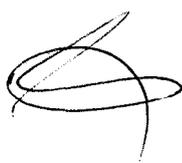
Il n'établit en conséquence aucune atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur. Le tribunal relève par ailleurs que l'auteur n'invoque l'atteinte à ses droits moraux que dans le cadre d'une utilisation non autorisée de ses clichés, et qu'il a été jugé qu'il ne la démontre pas.

Il sera donc débouté de ses demandes au titre de l'utilisation de quatre photographies non cédées.

Sur l'utilisation de photographies sur des supports non contractuellement prévus

Monsieur BLAYOT soutient que la société FM FRANCE aurait procédé à des exploitations non autorisées de ses photographies sur internet, et produit à l'appui de ses dires des captures d'écran non datées des sites internet « www.artizup.fr », « gdeekupon.com.ua », « www.frederic-moreno.com » et « www.facebook.com ».

Les captures d'écran n'ont pas été effectuées par un huissier de justice de sorte que les conditions techniques de leur réalisation ne sont pas connues et qu'il ne peut dès lors être affirmé que les éléments imprimés étaient effectivement présents sur les sites internet sus-cités, en l'absence de tout autre élément venant le corroborer.



Ces pièces ne sont dès lors pas probantes et Monsieur BLAVOT ne démontre pas d'usage des photographies dont il est l'auteur sur internet.

Monsieur BLAVOT vient ensuite affirmer que ses clichés ont été illicitement utilisés dans le cadre de campagne d'affichage sur des panneaux publicitaires 4x3 et à l'arrière de bus dans les villes de Paris, Lyon, Aix-en-Provence, Toulon et Lille ainsi que sur des affiches dans le métro de Lyon.

Par courriel en date du 20 juillet 2011, Madame KLAUS qui est le contact de « Frédéric Moreno Coiffure » depuis le début la collaboration de Monsieur BLAVOT avec la société FM FRANCE lui indique, suite à réception de la facture qu'il a émise le 7 juin 2011 qu'elle ne souhaite pas la régler mais se propose de lui payer « un supplément en droits mais d'un montant raisonnable et en adéquation avec l'ampleur des campagnes effectuées (15 panneaux 4x3 en région parisienne + Lyon pendant une semaine en juin 2011, 30 arrières bus à Lyon pendant une semaine) », soit 4.000 euros.

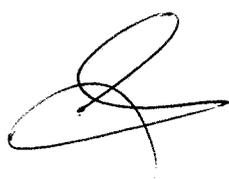
Par là même, la défenderesse a reconnu avoir réalisé des utilisations non prévues dans l'acte de cession de droits du 24 février 2011 qui circonscrivait ladite cession aux PLV, presse et posters salon, ce que viennent confirmer les photographies d'arrières de bus porteurs d'une plaque d'immatriculation du département du Rhône produites par le demandeur.

Dans son attestation produite par Monsieur BLAVOT, Madame Léonore MASSON relate qu'elle s'est vue sur une affiche 4x3 dans le métro d'Aix et que des membres de sa famille résidant à Toulon lui ont indiqué l'y avoir aperçue sur une affiche. Le demandeur verse également au débat une photographie d'un panneau publicitaire prise dans la rue relative à un salon de coiffure FREDERIC MORENO et illustré par une de ses photographies, indiquant par un fléchage que celui-ci se situe à Aix-en-Provence, centre commercial des deux ormes.

Si les seules déclarations de Madame MASSON non corroborées par d'autres éléments de preuve ne suffisent pas à établir des utilisations des clichés du demandeur à Toulon, son attestation et la photographie produite prises ensemble démontrent que des affichages publicitaires ont été réalisés par la société FM FRANCE à Aix-en-Provence, en dehors du périmètre de la cession de droits consentie.

Monsieur BLAVOT qui invoque d'autres utilisations dans la ville de Lille ne les démontre pas.

S'agissant des affichages réalisés à Paris, Lyon et Aix-en-Provence, ceux-ci sont constitutifs de contrefaçon des droits d'auteur de Monsieur BLAVOT engageant la responsabilité civile délictuelle de la société FM FRANCE, dans la mesure où ils ont été réalisés sans son consentement sur des supports n'entrant pas dans le périmètre de la cession de ses droits. Dès lors que les clichés de Monsieur BLAVOT ont été utilisés sur des supports non contractuellement prévus, il importe peu qu'ils aient ou non fait partie des quinze clichés pour lesquels les droits du photographe ont été cédés pour les PLV, presse et posters salons.



Outre l'atteinte à ses droits patrimoniaux, le demandeur invoque celle portée à son droit moral d'auteur du fait des actes de contrefaçon commis par la défenderesse.

Il se prévaut d'une atteinte à son droit de divulgation, lequel est le droit pour l'auteur de porter son oeuvre à la connaissance du public aux termes de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de divulguer une oeuvre qui emporte celui de déterminer le procédé de divulgation et de fixer les conditions de celle-ci s'épuise par la première communication au public.

Monsieur BLAVOT ayant autorisé la divulgation de quinze de ces clichés par « PLV, presse, posters salon » et n'établissant pas, dans la mesure où ainsi qu'il a été jugé, il n'identifie pas ces quinze clichés, que la défenderesse ait procédé à l'affichage de photographies qui n'avaient pas encore été divulguées, aucune atteinte à son droit de divulgation ne sera retenue.

S'agissant du droit au respect de son oeuvre tel que défini par l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, les photographies d'arrières de bus et d'affiches 4x3 qui sont versées au débat font apparaître que les clichés du demandeur sont reproduits à l'identique sans modification à l'exception d'un d'entre eux qui correspond à la photographie désignée comme n° 7 par Monsieur BLAVOT, qui a été recadrée au niveau des visages, les corps et vêtements n'apparaissant plus, ce qui constitue une atteinte au respect de son oeuvre car cela en dénature l'harmonie d'ensemble.

En ce qui concerne son droit à la paternité tel que défini par l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, il sera jugé qu'il y a été porté atteinte, les clichés des arrières de bus et affiches 4x3 produits ne mentionnant pas le nom de l'auteur, et la défenderesse ne pouvant invoquer les usages en matière de publicité s'agissant d'utilisations non autorisées par Monsieur BLAVOT.

### **Sur les mesures réparatrices**

L'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, le juge prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

L'utilisation contrefaisante des photographies dont le demandeur est l'auteur sur des affiches 4x3 et sur l'arrière de bus a eu lieu pendant au moins une semaine au regard des déclarations de la défenderesse, dans les villes de Paris, Lyon et Aix-en-Provence.

La société FM FRANCE n'indique pas combien de clichés ont été concernés par cette campagne d'affichage, et au vu des photographies versées au débat par le demandeur, au moins trois clichés en ont été l'objet.



Ces usages contrefaisants ont causé au demandeur un manque à gagner, tenant au montant des droits qu'il aurait dû percevoir pour ces utilisations supplémentaires de ses oeuvres, et un bénéfice de même montant pour la défenderesse, qui n'a pas eu à déboursier cette somme pour réaliser sa campagne d'affichage.

Au regard de l'ampleur des actes contrefaisants, de leur durée et des droits déjà perçus par Monsieur BLAVOT, il y a lieu de condamner la société FM FRANCE à lui verser la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice matériel qu'il a subi du fait de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

S'agissant de l'atteinte au droit au respect d'une de ses oeuvres, et de son droit à la paternité, il sera retenu qu'elles lui ont causé un préjudice moral qui sera réparé par la condamnation de la défenderesse à lui verser la somme de 3.000 euros de dommages et intérêts.

### **Sur les autres demandes**

La société FM FRANCE succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci ainsi qu'à verser à Monsieur BLAVOT la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,  
Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

Déboute la société FM FRANCE de ses demandes tendant à écarter des débats les pièces n° 2, 3 et 12 à 25 produites par Monsieur Frédéric BLAVOT,

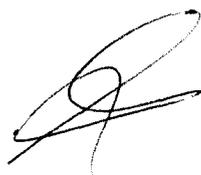
Dit que les vingt et une photographies reproduites et décrites dans les écritures récapitulatives de Monsieur BLAVOT sont des oeuvres originales protégeables au titre du droit d'auteur,

Déboute Monsieur BLAVOT de ses demandes au titre de l'utilisation de quatre photographies prétendument non cédées,

Dit qu'en utilisant les oeuvres originales de Monsieur BLAVOT sur des affiches 4x3 et des arrières de bus, supports non compris dans le contrat de cession de droits d'auteur, la société FM FRANCE a contrefait les droits de celui-ci sur ses oeuvres,

En conséquence,

Condamne la société FM FRANCE à verser à Monsieur BLAVOT la somme de 10.000 euros au titre du préjudice matériel causé par la contrefaçon,



Condamne la société FM FRANCE à verser à Monsieur BLAVOT la somme de 3.000 euros au titre du préjudice moral causé par la contrefaçon,

Condamne la société FM FRANCE aux dépens de l'instance, qui seront recouvrés directement par Maître Jérémie ASSOUS,

Condamne la société FM FRANCE à verser à Monsieur BLAVOT la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 30 Mai 2014

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ASSOUS', written over a large, loopy flourish that starts with a large 'C' and ends with a long horizontal stroke.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. ASSOUS', written over a long, sweeping horizontal line that extends to the right.